
Norme internationale 4030

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Véhicules routiers — Numéro d'identification des véhicules (VIN) — Emplacement et pose

Road vehicles — Vehicle identification number (VIN) — Location and attachment

Deuxième édition — 1983-04-01

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

CDU 629.113 : 629.1.018.815

Réf. n° : ISO 4030-1983 (F)

Descripteurs : véhicule routier, véhicule à moteur, remorque, motocycles, marquage, désignation, numéro international d'identification, position.

Prix basé sur 1 page

ISO 4030:1983 • <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/6994ffc5-f69b-425d-8ea4-2164258b03e2/iso-4030-1983>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 4030 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 22, *Véhicules routiers*.

La première édition (ISO 4030-1977) avait été approuvée par les comités membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Espagne	Roumanie
Allemagne, R. F.	France	Suède
Autriche	Hongrie	Suisse
Belgique	Iran	Tchécoslovaquie*
Brésil	Italie	Turquie
Bulgarie	Japon	URSS
Canada	Mexique	USA
Corée, Rép. dém. p. de	Pays-Bas	Yougoslavie

* La Tchécoslovaquie a approuvé la Norme internationale à l'exception du paragraphe 5.4.

Aucun comité membre ne l'avait désapprouvée.

Cette deuxième édition, qui annule et remplace l'ISO 4030-1977, incorpore le projet d'Amendement 1, qui a été soumis aux comités membres en décembre 1981 et qui a été approuvé par les comités membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Corée, Rép. de	Pologne
Allemagne, R. F.	Égypte, Rép. arabe d'	Roumanie
Belgique	Espagne	Suède
Brésil	France	Suisse
Bulgarie	Hongrie	Tchécoslovaquie
Canada	Italie	URSS
Chine	Japon	USA
Corée, Rép. dém. p. de	Nouvelle-Zélande	

Les comités membres des pays suivants l'ont désapprouvé pour des raisons techniques :

Autriche
Pays-Bas
Royaume-Uni

Véhicules routiers — Numéro d'identification des véhicules (VIN) — Emplacement et pose

1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les exigences pour l'emplacement et le marquage des numéros d'identification des véhicules (VIN) sur les automobiles, remorques, motocycles et cyclomoteurs tels que définis dans l'ISO 3833.

2 Références

ISO 3779, *Véhicules routiers — Numéro d'identification des véhicules (VIN) — Contenu et structure*.

ISO 3833, *Véhicules routiers — Types — Dénominations et définitions*.

3 Définition

numéro d'identification d'un véhicule (VIN) : Combinaison structurée de caractères, attribuée à un véhicule par son constructeur en vue de son identification.

NOTE — Pour plus de commodité, cette définition est reprise de l'ISO 3779.

4 Emplacement du VIN

4.1 Le VIN doit être placé dans la moitié droite du véhicule et, si possible, dans la moitié avant; ou

4.2 Lorsque, pour des raisons d'ordre réglementaire, le VIN doit être lisible depuis l'extérieur du véhicule (dans le cas de véhicules fermés), il doit être placé à l'intérieur de l'habitacle, à un endroit contigu au montant du pare-brise.

4.3 Le VIN doit être placé à un endroit facilement visible, par un procédé tel qu'il ne s'efface pas ou ne s'altère pas; l'emplacement choisi doit être indiqué dans la «Notice d'entretien» ou dans une publication équivalente.

5 Pose du VIN

Pour la pose du VIN, le constructeur du véhicule peut choisir entre les deux solutions suivantes :

5.1 Le VIN est marqué¹⁾ directement sur une pièce solidaire du véhicule; ce peut être le châssis ou, dans le cas de véhicules à structure autoportante, une pièce inamovible ou difficilement remplaçable de la carrosserie.

5.2 Le VIN est marqué sur une plaque séparée qui, à son tour, est fixée d'une façon permanente sur le véhicule conformément à 5.1.

5.3 Les deux solutions peuvent être combinées sur un même véhicule si le constructeur le souhaite.

5.4 La hauteur des lettres romaines et des chiffres arabes composant le VIN doit être la suivante :

— 7 mm au moins dans le cas d'un marquage selon 5.1 (cadre, caisse, etc.) sur les véhicules automobiles et les remorques (mais non sur les motocycles et les cyclomoteurs);

— 4 mm au moins dans tous les autres cas.

5.5 Dans tous les cas, le VIN doit être marqué d'une façon lisible, inaltérable et durable.

1) Les exigences relatives à la présentation du VIN sont données dans l'ISO 3779.